



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c GC*, 2021 TSS 301

Numéro de dossier du Tribunal : AD-21-87

ENTRE :

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Appelant

et

**G. C.**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 juin 2021

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. La division générale a excédé sa compétence (a agi au-delà de ses pouvoirs) lorsqu'elle a accordé à l'intimé, G. C., des versements rétroactifs supplémentaires d'une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC).

[2] Je substitue ma propre décision à celle de la division générale et je confirme la décision du ministre de commencer le versement de la pension de G. C. à compter d'avril 2020.

### APERÇU

[3] Le ministre porte en appel la décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale de commencer le versement de la pension de retraite du RPC de G. C. à compter de janvier 2020.

[4] G. C. a fait une demande de pension de retraite du RPC le 3 décembre 2019. Il affirme que le jour suivant, il a demandé à une amie de poster la demande à Service Canada dans un comptoir postal à X, en Nouvelle-Écosse.

[5] Service Canada a seulement estampillé la demande comme ayant été reçue le 16 mars 2020. Le ministre a commencé à verser une pension à G. C. à compter d'avril 2020, soit un mois après la date de la demande, conformément à la loi.

[6] G. C. estime que ses versements auraient dû commencer plus tôt. Il était certain que Service Canada avait dû recevoir sa demande avant la date estampillée. Le ministre a insisté pour dire que Service Canada avait reçu la demande en mars 2020, et il a refusé de changer la date de début.

[7] G. C. a fait appel du refus du ministre à la division générale. La division générale a accueilli l'appel de G. C., et a conclu qu'il était plus probable qu'improbable que sa demande ait été postée le 4 décembre 2019 et reçue dans un délai de 10 jours ouvrables. Pour arriver à cette conclusion, la division générale a accordé du poids à la preuve de l'amie de G. C., qui a dit se souvenir d'avoir remis la demande à un commis du comptoir postal.

[8] Le ministre a ensuite demandé à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Le ministre soutient que la division générale n'avait pas le pouvoir de décider s'il avait commis une erreur administrative en traitant la demande de G. C.

[9] À la fin de l'année dernière, j'ai accordé au ministre la permission d'en appeler parce que j'ai estimé qu'il avait soulevé une cause défendable. Maintenant, après avoir examiné le dossier et entendu les arguments oraux des parties, je conclus que la décision de la division générale ne peut être maintenue.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[10] Il existe quatre moyens d'appel à la division d'appel<sup>1</sup>. La partie cherchant à faire appel doit démontrer que la division générale :

- (i) n'a pas suivi les principes d'équité procédurale;
- (ii) a excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (iii) a commis une erreur de droit; ou
- (iv) a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[11] Dans le présent appel, j'ai dû répondre aux questions suivantes :

- La division générale a-t-elle conclu que le ministre avait commis une erreur? Dans l'affirmative, de quel type d'erreur s'agissait-il?
- Si le ministre a commis une erreur administrative, la division générale avait-elle le pouvoir de changer la date de début de la pension de G. C. d'avril à janvier 2020?

### **ANALYSE**

#### **La division générale a-t-elle conclu que le ministre avait commis une erreur?**

[12] G. C. soutient que le ministre a traité inadéquatement sa demande de pension. Il affirme avoir demandé à une amie de la poster pour lui le 4 décembre 2019 et que Postes Canada l'avait vraisemblablement livrée à l'adresse prévue dans un délai de 10 jours. Il soutient que, si

---

<sup>1</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

Service Canada a seulement estampillé la demande le 16 mars 2020, cela signifie qu'elle a dû rester dans son établissement sans être traitée pendant plus de trois mois.

[13] Le ministre dit qu'il a enquêté sur l'affaire et qu'il n'a trouvé aucune preuve d'erreur. Il soutient que la demande est seulement arrivée à son établissement en mars 2020.

[14] En tant que membre de la division d'appel, je n'ai pas le mandat de tirer une conclusion quant à la question de savoir si le ministre a effectivement traité inadéquatement la demande. Je peux toutefois vérifier la façon dont la division générale a examiné la question et si elle l'a fait correctement.

[15] La décision de la division générale ne contient pas le terme « erreur », mais elle condamne clairement le ministre d'avoir perdu la demande de G. C. La division générale a :

- reconnu que l'amie du requérant avait posté la demande le 4 décembre 2019;
- supposé que la demande avait dû être livrée à Service Canada le 16 décembre 2019 ou avant;
- examiné les procédures de traitement du courrier de Service Canada et a conclu qu'il était rare que du courrier ne soit pas ouvert, trié et acheminé le jour de la livraison.

[16] Par rapport au dernier point, la division générale a fait le commentaire suivant : « Bien que cette procédure puisse sembler infaillible, elle ne l'est pas toujours. Voilà pourquoi Service Canada a aussi un processus pour retrouver les articles perdus<sup>2</sup>. » Elle a ensuite conclu qu'il était plus probable qu'improbable que Service Canada avait égaré la demande :

À mon avis, il est simplement normal que du courrier se perde de temps à autre lorsqu'une organisation en reçoit beaucoup. Cela est le cas de Service Canada. Du courrier non ouvert ou non estampillé peut se perdre dans la salle du courrier. Une demande peut se perdre à l'occasion et être retrouvée trois mois plus tard puis être traitée comme si elle venait d'être reçue.

Je pense que c'est probablement ce qui s'est produit dans le présent cas<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Décision de la division générale, au para 16.

<sup>3</sup> Décision de la division générale, aux para 17 et 18.

[17] En effet, la division générale a conclu que le ministre avait commis une erreur. L'erreur qu'elle a cernée était une erreur administrative et non une erreur de fond. L'erreur n'a pas eu d'incidence sur les droits fondamentaux du requérant ou sur son admissibilité à la pension de retraite. Toutefois, cela a fait en sorte qu'il a reçu moins de versements que ce qu'il aurait reçu si Service Canada avait traité sa demande adéquatement.

### **La division générale avait-elle le pouvoir de changer la date de début de G. C.?**

[18] Même si la division générale a conclu que le ministre avait commis une erreur en traitant la demande de G. C., elle n'avait pas le pouvoir de faire quoi que ce soit pour y remédier. En ordonnant que la date de début de la pension soit avancée de trois mois, la division générale a excédé sa compétence. Je suis arrivé à cette conclusion pour deux motifs.

### ***La division générale n'a pas le droit d'examiner les erreurs administratives du ministre***

[19] Le ministre nie avoir reçu la demande de G. C. avant la date estampillée. Toutefois, le ministre soutient que, même s'il avait traité inadéquatement la demande de G. C., la division générale n'avait pas le pouvoir de le forcer à corriger son erreur.

[20] L'article 66(4) du *Régime de pensions du Canada* permet au ministre de corriger les erreurs administratives :

Dans le cas où le ministre est **convaincu** qu'un avis erroné ou une erreur administrative survenus dans le cadre de l'application de la présente loi a eu pour résultat que soit refusé à cette personne, selon le cas :

- a) en tout ou en partie, une prestation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi,

[...]

le ministre prend **les mesures correctives qu'il estime indiquées** pour placer la personne en question dans la situation où cette dernière se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu avis erroné ou erreur administrative.

Cette disposition est rédigée, comme il est souligné ci-dessus, d'une façon qui laisse entendre que le pouvoir du ministre d'aborder ses propres erreurs administratives est discrétionnaire ou

volontaire. Cela signifie que le ministre peut prendre des mesures correctives s'il le souhaite, mais qu'il n'est pas nécessairement obligé de le faire.

[21] Les tribunaux ont déclaré que les décideurs non judiciaires comme le Tribunal de la sécurité sociale peuvent seulement exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. Dans une affaire intitulée *Pincombe*<sup>4</sup>, la Cour d'appel fédérale a jugé que le Comité de révision (un prédécesseur de la division générale) ne pouvait pas instruire un appel d'une décision ministérielle rendue au titre d'une version précédente de l'article 66(4)<sup>5</sup>. La Cour a examiné les pouvoirs du Comité de révision qui lui étaient conférés par les articles 81 et 82 du RPC, et a jugé qu'ils ne s'appliquaient pas à une décision rendue au titre de l'article 66(4).

[22] Plus de 25 ans après l'affaire *Pincombe*, ces dispositions demeurent essentiellement inchangées. L'article 81 du RPC explique qu'une partie requérante qui est insatisfaite d'une décision du ministre peut lui demander de réviser celle-ci, mais seulement si elle correspond à l'une des cinq catégories énumérées. Quant à l'article 82, il restreint le Tribunal à prendre en considération les décisions rendues au titre de l'article 81.

[23] Dans *Pincombe*, il a été établi que l'article 81 ne comprenait pas les décisions ministérielles rendues au titre de l'article 66(4). Cette analyse a été confirmée par des causes subséquentes, incluant une affaire intitulée *Tucker*<sup>6</sup>, dans laquelle on a spécifiquement étudié la question de savoir si [traduction] « les avis erronés ou les erreurs administratives » pouvaient être assujettis à l'article 81(1)(c). Cet article offre un recours « [lorsqu']un bénéficiaire n'est pas satisfait d'un arrêt **concernant le montant d'une prestation** qui lui est payable ou son admissibilité à recevoir une telle prestation ». [mis en évidence par le soussigné]

[24] *Tucker* est une affaire qui portait sur des versements de pension de la sécurité de la vieillesse (SV) perdus en raison d'avis erronés fournis par Service Canada. Toutefois, elle est applicable à l'appel de G. C., car la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* comprend des dispositions

---

<sup>4</sup> *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF n° 1320 (CAF).

<sup>5</sup> Le pouvoir du ministre de prendre des mesures correctives était précédemment établi à l'article 65(4) du *Régime de pensions du Canada*. Cet article, dont le libellé a fait l'objet de changements mineurs, est maintenant l'article 66(4).

<sup>6</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.

de réparation juridictionnelles et ministérielles qui reflètent celles du RPC. Dans *Tucker*, la Cour d'appel fédérale a écrit ce qui suit :

La décision de ne pas exiger le remboursement d'un versement excédentaire (ou de ne pas verser un montant qui aurait dû l'être) effectué à la suite d'un avis erroné n'est pas une décision « de refus ou de liquidation **de la prestation** » au sens du paragraphe 27.1(1) [l'équivalent de l'article 81(1)(c) du *Régime de pensions du Canada*]. La Loi (tout comme le Régime de pensions à l'époque de l'arrêt *Pincombe*) ne prévoit aucun autre droit d'appel pour ce genre de décision<sup>7</sup>. [mis en évidence par le soussigné]

[25] *Pincombe, Tucker* et d'autres décisions<sup>8</sup> l'affirment clairement : en vertu de la loi qui le régit, le Tribunal n'a aucune compétence à l'égard des décisions ministérielles rendues au titre de l'article 66(4) de RPC. Puisque je suis tenu de suivre les décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale, je dois conclure que la division générale a excédé son pouvoir en prenant en considération un appel de la décision du ministre de refuser de prendre des mesures correctives à l'égard d'une erreur administrative.

***Les tribunaux administratifs ne possèdent aucune compétence en équité***

[26] Le ministre a refusé de prendre des mesures correctives parce qu'il a nié avoir commis une erreur administrative. La décision, qu'elle soit correcte ou non, est une décision discrétionnaire, ce qui signifie qu'elle ne relève pas de la compétence de la division générale ou de la division d'appel. Il est possible que la division générale ait crûque G. C. méritait de recevoir trois mois supplémentaires de versements de pension, mais elle n'avait pas le pouvoir de faire abstraction de la loi et de lui donner ce qu'il voulait.

[27] Dans une affaire intitulée *Esler*<sup>9</sup>, la Cour fédérale a renversé une tentative du Tribunal de révision (un autre prédécesseur de la division générale) visant à prolonger les prestations rétroactives de la SV au-delà de la limite prévue par la loi. La Cour a écrit ce qui suit : « Le Tribunal de révision est une pure création de la loi et, par conséquent, il ne jouit d'aucune compétence inhérente en équité qui lui aurait permis d'écarter la disposition législative claire

---

<sup>7</sup> *Tucker*, au para 11.

<sup>8</sup> *Canada (Procureur général) c Vinet-Proulx*, 2007 CF 99; *Kissoon c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CAF 384; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Mitchell*, 2004 CF 437.

<sup>9</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Esler*, 2004 CF 1567.

[...] et d'appliquer le principe d'équité pour accorder des prestations rétroactives au-delà de la limite prévue par la Loi ».

[28] Dans le présent cas, la division générale était tenue de suivre la loi telle qu'elle est écrite, et je le suis également. En tant que membres du Tribunal, nous ne pouvons pas simplement ignorer les conditions du RPC et imposer une solution que nous jugeons équitable.

## **RÉPARATION**

### **Il existe deux façons de corriger l'erreur de la division générale**

[29] La division d'appel a le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale<sup>10</sup>. Je peux renvoyer l'affaire à la division générale aux fins d'une révision, ou rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[30] Le Tribunal doit veiller à ce que les instances se déroulent de la manière la plus expéditive et équitable que les circonstances permettent. Cela fait 18 mois que G. C. a fait sa demande de pension de retraite. Renvoyer cette affaire à la division générale ne ferait que retarder la résolution finale de ce qui devient une instance fastidieuse.

[31] Les parties ont convenu que, si je venais à conclure que la décision de la division générale contenait une erreur, la réparation appropriée serait que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre. Évidemment, les parties avaient différents points de vue au sujet de ce que devrait être le résultat. Le ministre a insisté sur le fait que la loi me donnait seulement l'option de renoncer à ma compétence et de confirmer la date de début qu'il avait établie. G. C. a soutenu que, peu importe les erreurs commises par la division générale, sa pension de retraite devrait quand même commencer à compter d'avril 2020.

### **Le dossier est complet**

[32] Je suis convaincu d'avoir suffisamment d'information pour décider du bien-fondé de cette affaire par moi-même. Les deux parties ont eu amplement la chance de présenter leurs causes respectives à la division générale. Puisque cet appel tourne entièrement autour de

---

<sup>10</sup> Loi sur le MEDS, art 59(1).

questions de droit et de compétence, aucun fait n'était en cause. Que la générale [sic] le ministre ait effectivement traité la demande de G. C. de façon inadéquate n'est, au bout du compte, pas pertinent, puisqu'il n'a jamais eu le pouvoir de se prononcer relativement à une erreur administrative.

[33] Par conséquent, je suis en position de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. À mon avis, si la division générale avait appliqué les articles 66(4), 81 et 82 du *Régime de pensions du Canada*, elle se serait rendu compte qu'elle n'avait pas la compétence de changer la date de début de la pension de G. C.

### CONCLUSION

[34] J'accueille l'appel. La division générale a excédé sa compétence en (i) concluant que le ministre avait reçu la demande de pension de retraite de G. C. en décembre 2019; (ii) concluant que le ministre avait ensuite égaré la demande pendant trois mois; (iii) ordonnant au ministre de changer la date de début de la pension à janvier 2020. Mon propre examen du dossier m'a convaincu que la décision initiale du ministre de commencer à verser la pension en avril 2020 doit être maintenue.



Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 4 juin 2021
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	Attila Hadjirezaie, représentante de l'appelant G. C., intimé